

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché
Depuis le 12 octobre 1892



REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service, produit par le Syndicat, complète les statuts de l'Association et définit notamment :

- le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des adhérents,
- les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres,
- le fonctionnement des organes administratifs.

Les règles qui le composent, en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, et dans le respect des dispositions statutaires de l'Association (approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007), servent à préciser les relations fonctionnelles des adhérents entre eux ou avec les responsables de l'Association.

Le présent règlement de service, adopté par délibération du Syndicat le 02 juin 2010 annule et remplace les précédents règlements et les arrêtés du 08 décembre 1892 et du 21 mars 1912.

SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES	3
TITRE II – MISE A DISPOSITION DES EAUX	4
TITRE III – ADHESION A L'ASSOCIATION	7
TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	9
TITRE V – OBLIGATIONS DE L'ASCM ET DES ADHERENTS	14
TITRE VI – POLICE DES OUVRAGES ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU	18
TITRE VII – REDEVANCES	20
TITRE VIII – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION	23

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE I.1 L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Sont réunis en Association Syndicale du Canal de Manosque les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. Ce périmètre est composé de tous les territoires qui bénéficient ou qui ont bénéficié directement ou indirectement des eaux ou des ouvrages de l'Association.

Le canal de Manosque dessert tout ou partie des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières. Le plan définissant les limites du périmètre est également annexé au présent règlement.

ARTICLE I.2 PRINCIPE FONDAMENTAL

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (dont le décret 2006-504 du 03 mai 2006), à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le présent règlement de service.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

ARTICLE I.3 OBJETS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet la construction, l'entretien y compris les travaux de grosses réparations, l'exploitation, l'amélioration, la modernisation et la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue :

- D'assurer la collecte, le transport et la distribution d'eau brute à destination des propriétés engagées,
- D'assurer des services externes à des tiers en lien avec ses ouvrages ou la dotation dudit canal (transport d'eau, etc.),
- De valoriser la dotation dudit canal ou les ouvrages.

ARTICLE I.4 ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

TITRE II – MISE A DISPOSITION DES EAUX

ARTICLE II.1

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES LIVRAISONS D'EAU GRAVITAIRE

A – Eau gravitaire pour arrosage périodique (cas général)

L'eau gravitaire pour arrosage périodique est livrée, pendant la période d'arrosage, périodiquement, de façon à ce que les débits de deux arrosages consécutifs soient espacés de 6 jours 6 heures.

La période d'arrosage s'étend du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année, ces deux dates pouvant être modifiées par l'Association en cas de force majeure.

Le débit de la main d'eau est fixé à 25 l/s. Ce débit est livré aux membres autant de fois 6 heures qu'il y aura de litres souscrits à desservir, dans la limite de la ressource en eau disponible.

Les correspondances sont les suivantes :

0,1 l/s	36 mn d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,2 l/s	1 h 12 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,3 l/s	1 h 48 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,4 l/s	2 h 24 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,5 l/s	3 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,6 l/s	3 h 36 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,7 l/s	4 h 12 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,8 l/s	4 h 48 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,9 l/s	5 h 24 d'eau tous les 6 jours 6 heures
1 l/s	6 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures
Par 0,1 l/s supplémentaire	+ 36 mn d'eau tous les 6 jours 6 heures
Par 1 l/s supplémentaire	+ 6 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures

Exceptionnellement, sur certaines filioles, les eaux pourront être livrées aux membres avec un débit différent de 25 l/s et pendant une durée également différente, l'espacement des arrosages restant le même.

Cette livraison d'eau s'effectue à partir du réseau secondaire de filioles.

L'Association fera connaître à chaque adhérent les jours et les heures auxquels les eaux lui seront livrées, par la remise d'un tableau avant le début de la campagne d'arrosage.

B – Eau gravitaire pour la lutte contre le gel

L'eau est distribuée gravitairement vers un bassin appartenant à l'adhérent.

La tarification est basée sur une alimentation de 5 l/s/ha.

Le débit est fourni en continu pour une durée de 45 jours compris entre le 15 mars et le 15 mai, ces deux dates pouvant être modifiées par l'Association en cas de force majeure.

Cette fourniture est réservée à la desserte de parcelles par ailleurs titulaires de droit d'eau pour arrosage périodique.

La souscription d'une desserte en eau pour la lutte contre le gel doit être formalisée par le formulaire constituant l'annexe n° 1.

C – Eau gravitaire continue

L'eau sera mise à la disposition en continu, sauf pendant les périodes de chômage définies à l'article IV - 2, à partir du canal principal, sans comptage des volumes prélevés. L'eau est mise à disposition "à la demande", c'est-à-dire :

- sans imposition d'un horaire préétabli,
- le diamètre nominal du tuyau mis en place par îlot parcellaire sera spécifié dans l'acte d'engagement et ne pourra être supérieur à 40 mm, hors cas particuliers laissés à l'appréciation de l'ASCM.

Si les besoins en eau de l'adhérent sont supérieurs, il pourra mettre en place un comptage des volumes prélevés si la pression le permet. La redevance due sera alors celle relative à la livraison d'eau pour mise sous pression avec compteurs décrite dans les articles II-2 et VII-3.

ARTICLE II.2 CARACTERISTIQUES DE LA LIVRAISON D'EAU BASSE PRESSION CONTINUE

L'eau sera mise à la disposition des adhérents du 1er mars au 15 novembre, ces deux dates pouvant être modifiées par l'ASCM en cas de force majeure. L'eau est mise à disposition "à la demande", c'est-à-dire :

- sans imposition d'un horaire préétabli,
- sans garantie de pression statique ou dynamique minimale.

ARTICLE II.3 CARACTERISTIQUES DE LA LIVRAISON D'EAU POUR MISE SOUS PRESSION AVEC COMPTEURS

L'eau sera mise à la disposition des adhérents en permanence sauf pendant les périodes de chômage, définies à l'article IV – 2, à partir du canal principal, avec comptage des volumes prélevés mis en place par l'adhérent. L'eau est mise à disposition "à la demande", c'est-à-dire :

- sans imposition d'un horaire préétabli,
- en laissant à l'arrosant le libre choix du débit qu'il désire prélever dans la limite du maximum et de la classe de débit précisés à l'acte d'engagement.

A. Irrigations agricoles

Les eaux délivrées au titre de ce mode d'utilisation sont réservées à l'arrosage de parcelles culturales exploitées par des agriculteurs. Le tarif qui leur est applicable est le tarif "eau d'irrigation agricole". Est considéré comme agriculteur le titulaire du droit d'eau qui bénéficie de l'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA).

B. Irrigations non agricoles

Toute demande d'eau d'arrosage présentée par une personne physique ou morale ne présentant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier du tarif "eau d'irrigation agricole" sera considérée comme « eau d'irrigation non agricole ».

Le tarif applicable est le tarif des "eaux d'irrigation non agricoles".

ARTICLE II.4 DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES PRISES D'EAU GRAVITAIRES

Les prises d'eau gravitaires sont les ouvrages au moyen desquels les adhérents ont accès à l'eau brute par écoulement gravitaire.

Tous les adhérents sont tenus de construire et d'entretenir à leurs frais, sur le canal ou les filioles, les prises d'eau et tous autres travaux de distribution intérieure n'intéressant que leur propriété.

Les prises d'eau gravitaires appartiennent aux adhérents même si elles sont situées sur une emprise foncière propriété de l'Association.

Elles sont établies aux frais des adhérents par l'entreprise de l'Association. Exceptionnellement, l'Association pourra accorder l'autorisation à l'adhérent d'effectuer les travaux d'établissement de sa prise d'eau gravitaire par l'entreprise de son choix avec signature préalable d'un protocole d'accord sur les travaux établi par l'Association sur sollicitation de l'adhérent demandeur. Dans tous les cas, elles devront satisfaire aux prescriptions annexées au présent règlement de service en annexe n°2.

Les installations situées au-delà de la prise d'eau gravitaire ne font également pas partie des ouvrages de l'Association. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des usagers de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau.

Tout adhérent est responsable des inondations et déperditions d'eau produites par l'état défectueux de sa prise d'eau gravitaire.

ARTICLE II.5 **UTILISATION DES EAUX SUR DES BIENS NON SOUSCRITS**

Il est interdit à tout adhérent de porter tout ou partie de son eau sur des terres qui ne lui appartiennent pas ou sur des terres qui, lui appartenant, ne seraient pas explicitement portées sur son acte d'engagement.

ARTICLE II.6 **NON UTILISATION DES EAUX**

Tout membre demeure responsable des dégâts ou avaries occasionnés par l'ouverture de sa prise d'eau particulière suivie de la non-utilisation ou l'utilisation défectueuse de l'eau.

TITRE III – ADHESION A L'ASSOCIATION

ARTICLE III-1 ADHERENTS

Est considéré comme adhérent de l'Association :

- tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical,
- tout propriétaire de biens qui aurait normalement bénéficié des infrastructures de l'Association durant plusieurs années,
- tout propriétaire qui engagerait à l'Association ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte est nécessairement visé par le propriétaire du fonds au jour de la souscription.

Conformément aux statuts de l'Association, les propriétaires de terrains compris dans l'enveloppe du périmètre syndical, mais non encore souscrits, peuvent à toute époque et tant qu'il y aura de l'eau disponible, adhérer à l'Association en souscrivant leurs parcelles à l'arrosage.

ARTICLE III-2 ADHESIONS

Tout engagement de biens au périmètre de l'Association au moment de la création de l'Association et des travaux de premier établissement et toute souscription d'origine sont considérés comme adhésion.

Est considéré comme nouvelle adhésion, tout engagement de biens au périmètre de l'Association intervenant après la création des infrastructures et dès lors que les travaux de création ont déjà été réalisés.

La nouvelle adhésion à l'Association est concrétisée par un acte d'engagement signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des parcelles engagées à l'arrosage et leur superficie dont les modèles sont disponibles au siège de l'ASCM. Il implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions du syndicat, existants ou à venir.

Les biens sont souscrits pour la totalité de leur contenance cadastrale.

L'adhésion à l'Association constitue un engagement définitif.

Toute parcelle incluse dans le périmètre restera incluse dans le périmètre en cas de modernisation de la desserte en eau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de prise d'arrosage.

ARTICLE III-3 TYPE DE DESSERTE

Le type de desserte à souscrire dépend de l'emplacement de(s) parcelle(s) à engager, des ouvrages situés à proximité et des possibilités techniques du réseau.

ARTICLE III-4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les frais d'établissements relatifs aux ouvrages ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à la nouvelle parcelle à desservir, seront à la charge de l'adhérent et réglés par eux dans les conditions ci-après :

- dès la réception de la demande, l'Association convoquera la personne intéressée sur le terrain pour déterminer d'un commun accord l'implantation des ouvrages et pour établir le devis correspondant le cas échéant,
- le demandeur sera tenu d'obtenir toutes les autorisations de passage, publiques ou privées et de signaler par écrit, avant le début des travaux, la présence de conduites ou câbles divers pouvant être situés sur l'implantation de son branchement. Sa responsabilité sera totalement engagée en cas de rupture ou d'accident,
- les travaux ne débuteront que lorsque l'adhérent aura signé son acte d'engagement et réglé le montant du devis le cas échéant,
- l'Association se réserve le droit d'augmenter à ses frais les caractéristiques techniques des ouvrages de desserte nécessaires aux demandeurs actuels pour réaliser des dessertes futures.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE IV-1 ORIGINE ET QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le réseau est alimenté en eau de la Durance.

Ce sont donc des eaux brutes n'ayant subi aucun traitement, aucune décantation ou filtration préalable. Elles ne sont donc pas potables. Elles sont destinées aux objets de l'Association.

L'Association est dégagée de toutes conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux ou de leurs variations.

ARTICLE IV-2 CHOMAGE DU CANAL PRINCIPAL

Plusieurs mises à sec par an, d'une durée modulable, pourront être réalisées pendant la période allant du 1^{er} novembre au 15 mars, ces deux dates pouvant être modifiées par l'Association en cas de force majeure, afin d'inspecter et de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement.

Les dates et durées de chômage seront annoncées par une publication dans un des journaux locaux.

Des arrêts spéciaux peuvent se présenter à l'occasion de travaux de renforcement, d'extension de réseaux, ou de raccordement de nouvelles prises. Ces arrêts spéciaux seront également portés à la connaissance des adhérents au moins 2 jours à l'avance par une publication dans un des journaux locaux.

Des arrêts d'urgence peuvent être imposés par l'exécution de réparations en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. L'Association devra prendre les mesures nécessaires et avertir les intéressés dans les plus brefs délais.

ARTICLE IV-3 CONTINUITÉ DANS LA FOURNITURE

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu ou qu'il ne soit pas possible de satisfaire complètement tous les arrosants, les quantités attribuées aux adhérents seront adaptées par le Syndicat en fonction de la diminution de volume. Cette réduction ou privation d'eau ne donnera lieu au profit des usagers à aucune indemnité et aucune réduction des redevances.

ARTICLE IV-4 MANŒUVRE DES PRISES D'EAU

A. Cas général :

L'ouverture et la fermeture des martelières seront faites exclusivement par les agents de l'Association ou de son délégataire, exceptés pour les martelières particulières, pour les martelières desservant des branchements privatifs et pour les martelières desservant des branchements non pourvus d'exutoire (voir ci-après). Les arrosants auront exclusivement le soin de régler les martelières particulières marquant la fin du domaine de l'Association et desservant leurs propriétés.

B. Disposition particulière aux filioles sans exutoire :

Dans le cas de filioles sans exutoire, il peut être demandé aux adhérents de manipuler eux-mêmes la prise d'eau dudit branchement en plus de leur prise particulière, et ce pour limiter le risque d'inondation des parcelles desservies. L'adhérent qui aura terminé son tour d'arrosage devra s'assurer que l'arrosant qui le succède immédiatement dans le temps est prêt à prendre la succession de l'eau. Dans le cas contraire, il sera tenu de fermer la prise d'eau dudit branchement.

Le matériel mis à disposition des arrosants devra être manœuvré avec douceur. Seront à la charge des utilisateurs les réparations dues à un mauvais usage des matériels.

ARTICLE IV-5 PROTECTION CONTRE LE GEL

L'adhérent est seul responsable vis-à-vis de l'Association des dégâts causés à la prise d'eau gravitaire ou au poste d'eau sous-pression par le gel. Il appartient ainsi au propriétaire de la prise d'eau de veiller à sa mise hors gel (calfeutrement, purge des conduites et appareillages, vannes, robinet,...).

ARTICLE IV-6 RETROCESSION DE RESEAUX

Les réseaux créés dans le cadre d'une desserte collective par tout lotisseur, aménageur ou autre tiers et raccordés sur les ouvrages de l'Association seront exploités et gérés par les bénéficiaires et sous leur responsabilité. Il pourra être demandé à l'Association la rétrocession de ces équipements pour une exploitation directe, si celle-ci accepte et dans la mesure où ils sont réalisés dans les règles de l'Art et répondent aux exigences techniques fixés par l'Association. Les travaux seront supervisés par l'Association. L'Association participera aux opérations de réception des ouvrages. La rétrocession à l'Association court à partir de la date de signature du contrat de rétrocession de l'ouvrage. Les ouvrages deviennent propriété de l'ASCM qui en assure l'entretien.

ARTICLE IV-7 TRAVAUX

Il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à perturber le bon fonctionnement du canal ou à obstruer un exutoire. Tous travaux pouvant nuire au bon état de fonctionnement des canaux et filioles sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu pour responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des ouvrages dégradés après mise en demeure écrite de l'Association. Le cas échéant, l'Association se réserve la possibilité de faire procéder d'office aux travaux de remise en état des ouvrages aux frais exclusifs du propriétaire concerné ainsi que le droit de saisir la juridiction compétente.

Il est également formellement interdit de réaliser des travaux sur les ouvrages de l'Association (déplacement, busages, ponts, passage de canalisations...) ainsi que sur ses emprises foncières sans autorisation préalable.

Tout propriétaire, désirant pour ses commodités personnelles, réaliser des travaux sur les ouvrages ou emprises foncières devra saisir le Syndicat pour lui en demander l'autorisation. Le Syndicat jugera de la faisabilité de la demande. Le Syndicat se garde le droit de refuser une demande. La réalisation des travaux devra être conforme aux modalités et prescriptions administratives, techniques et financières jugées nécessaires par le Syndicat fixées en partie au sein de l'annexe n°3 du présent règlement de service et par délibération. Les travaux et les frais éventuels de géomètre ou de notaire seront à la charge du demandeur. Une demande de modification du tracé d'un ouvrage entraîne nécessairement l'établissement d'un document d'arpentage et d'un piquetage de la nouvelle propriété foncière supportant l'ouvrage modifié, préalablement à l'établissement d'un acte d'échange notarié.

ARTICLE IV-8 OCCUPATION DU DOMAINE

Il est formellement interdit d'occuper le domaine de l'Association sans autorisation préalable.

Tout tiers désirant pour ses commodités personnelles occuper le domaine public ou privé de l'Association devra saisir le Syndicat pour lui en demander l'autorisation. Le Syndicat jugera de la faisabilité de la demande. Le Syndicat se garde le droit de refuser une demande. Toute occupation du domaine public ou privé de l'Association devra être conforme aux modalités d'autorisation d'occupation du domaine de l'Association fixées par délibération du Syndicat. Les autorisations d'occupation du domaine public ou privé de l'ASCM seront en particulier assorties d'une redevance.

ARTICLE IV-9 REJETS DANS LE CANAL

Les rejets de quelque nature que ce soit (eaux usées, fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, eau de piscine, eaux pluviales, déchets solides (résidus de taille, de coupe de gazon, ...),...) dans le canal ou ses filioles secondaires sont strictement interdits afin de maintenir la qualité chimique, biologique et bactériologique des eaux et d'éviter les débordements.

D'autre part, la responsabilité de l'Association ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans le canal ou les filioles par des venues ou rejets d'eaux pluviales ou autres.

ARTICLE IV-10

OBSTRUCTION DES CANAUX

Il ne pourra en aucun cas être exécuté d'ouvrages tels que tranchée, barrage, apport ou enlèvement de terre, pont, passage,... dans le canal maître, dans les filioles, sur les berges, ou tout autre ouvrage de l'Association sans autorisation écrite de l'Association.

Les canaux et filioles devront être systématiquement libérés de tout obstacle au passage de l'eau (barrages, pompes, crépines, tuyaux...) pendant la période de chômage du réseau et à chaque fois que des travaux l'imposeront.

D'autre part, la responsabilité de l'Association ne pourra être engagée lors d'éventuels dégâts causés aux objets ci-dessus mentionnés, dans le cadre des travaux d'entretien ou de toute autre intervention. En particulier, chaque adhérent disposant d'une prise particulière sur le canal principal permettant de bénéficier d'une eau gravitaire continue devra les signaler de façon à ce qu'elles soient bien visibles lors du passage des véhicules d'entretien. Par défaut, ils devront, lors de la période de chômage du canal principal définie à l'article IV-2, les enlever. Le cas échéant, l'Association, son fermier et les entreprises dûment accréditées ne pourront être tenus pour responsables en cas de détérioration de prises particulières lors des travaux d'entretien correspondants.

ARTICLE IV-11

ACCES AUX OUVRAGES

Le personnel de l'ASCM, de son fermier et des entreprises agissant pour son compte devra pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages du canal, filioles, décharges afin de pouvoir en assurer le fonctionnement et l'entretien. Ainsi, les clôtures devront être établies aux distances prescrites à l'article V-2 et de telle façon qu'elles laissent libres les accès aux divers ouvrages.

ARTICLE IV-12

PROTECTION DES OUVRAGES ET DES ASSIETTES FONCIERES

Il est formellement interdit de :

- Causer des dégradations au canal et à ses ouvrages,
- De réaliser des travaux sur les ouvrages sans autorisation préalable,
- De laisser sans entretien les prises et vannes particulières que leurs propriétaires devront toujours maintenir en bon état de fonctionnement et parfaitement étanches,
- D'élever aucune construction et clôture le long des terrains du canal si ce n'est aux distances prescrites à l'article V-2,
- D'occuper les emprises foncières de l'ASCM sans autorisation,
- D'actionner les vannes et prises où qu'elles soient placées sur le canal,
- De circuler sur les bords et berges des ouvrages ou dépendances, hormis dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation prise avec les établissements publics concernés,
- D'y pêcher,
- De s'y baigner.

ARTICLE IV-13

INFILTRATIONS NATURELLES

Les adhérents doivent tenir compte des éventuels risques d'infiltrations occasionnées par un fonctionnement normal des ouvrages de l'Association et s'en protéger.

TITRE V – OBLIGATIONS DE L'ASCM ET DES ADHERENTS

ARTICLE V-1 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

1. à exploiter le réseau et les ouvrages syndicaux,
2. à entretenir le réseau et les ouvrages syndicaux, notamment par un faucardage ou un curage, pour permettre un bon écoulement des eaux,
3. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
4. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

ARTICLE V-2 OBLIGATIONS DE L'ADHERENT QUANT AUX TRAVAUX, A L'ENTRETIEN ET AUX OUVRAGES – SERVITUDES ET ZONES DE NON EDIFICANDI

Les contraintes résultant des travaux et des ouvrages de l'ASCM tant pour leur création que pour leur fonctionnement et leur entretien font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Ces obligations sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent en quelque main qu'ils passent.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Respecter toute règle nécessaire au bon fonctionnement et à la préservation des ouvrages, dont celles décrites au titre IV,
2. Concéder gratuitement des servitudes au profit de l'Association sur ses fonds, qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre :
 - des servitudes de passage pour l'entretien,
 - des servitudes de pose de canalisations et de regards.
3. L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne, qu'il devra respecter en lieu et place du propriétaire cédant.
4. Reconnaître à l'Association le droit de couper les arbres susceptibles de nuire à l'établissement ou à l'entretien d'ouvrages,
5. Permettre en permanence le libre accès sur sa propriété des agents de l'Association, ceux de son fermier, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages,
6. Autoriser le stockage sur sa propriété du matériel et outils nécessaires aux travaux,
7. Concéder gratuitement des zones de non aedificandi sur les fonds qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre.
8. Les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum des ouvrages définie comme suit en fonction du type d'ouvrages :

Type d'ouvrages	Emprise « non aedificandi »
Canal maître	5 m de part et d'autre de la bordure du canal
Rigole à ciel ouvert	1,5 m de part et d'autre de la bordure de la rigole
Conduite de diamètre > ou = à 400	3 m = largeur totale
Conduite de diamètre de 200 à 399	2,5 m = largeur totale
Conduite de diamètre de 0 à 199	1,5 m = largeur totale

9. S'autoriser mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer. De même, les propriétaires des terrains sur lesquels est implantée une prise desservant un ou plusieurs arrosants doivent accorder à ces derniers le libre accès à la prise et l'autorisation de poser sur leurs fonds les canalisations leur permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une prise s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation également dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage.

ARTICLE V-3 CHANGEMENT D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer immédiatement l'Association par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'Association, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'Association n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et factures seront valablement envoyées à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

ARTICLE V-4 MUTATIONS

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et le suit en quelques mains qu'il passe.

Ainsi toute mutation de propriété (vente, partage, cession, succession, ...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'Association par transmission d'une attestation du notaire mentionnant la section de la parcelle, le n° de la parcelle, la contenance de la parcelle, les coordonnées complètes de l'ancien et du nouveau propriétaire et accompagné d'un extrait cadastral et, le cas échéant, du plan de division.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par l'Association et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles cédées et demeurera responsable du paiement des redevances et, en cas d'infraction, des pénalités prévues à l'article VI-2 jusqu'à la date de prise d'effet de la mutation du droit d'eau.

Pour les adhérents, non mensualisés, soumis ou non au prélèvement automatique à échéance, en cas de changement de propriétaire en cours de saison, pour figurer dans le rôle de l'année en cours, les actes de mutation devront parvenir au Syndicat avant :

- le 31 janvier de l'année en cours pour figurer dans la 1^{ère} facture et la 2^{ème} facture définies à l'article VII-4
- le 31 août de l'année en cours pour figurer dans la 2^{nde} facture définie à l'article VII-4.

En cas de transmission de l'acte de mutation au-delà des dates indiquées ci-avant, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la mutation et éventuellement la reporter dans l'acte de mutation.

Pour les adhérents ayant souscrit un contrat de mensualisation pour le règlement de leurs redevances, en cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance de l'année en cours entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la

mutation et éventuellement la reporter dans l'acte de mutation. Pour figurer dans le rôle de l'année suivante, les actes de mutation devront parvenir au Syndicat avant le 31 décembre.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, de l'engagement de la parcelle à l'Association, des redevances, des obligations et servitudes existantes. Le nouvel ayant-droit devra respecter les obligations et servitudes en lieu et place du propriétaire cédant. En aucun cas, la responsabilité de l'Association ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur. L'information pourra être traduite dans l'acte de vente sous la forme suivante :

« La parcelle cadastrée section n°..... est engagée à l'ASCM pour un droit d'eau d'irrigation et d'arrosage soumis à redevance. Les droits et obligations liés audit droit d'eau (dont la redevance) sont attachés à la parcelle, et la suivent en quelques mains qu'elle passe, conformément à l'Ordonnance n°2004-632 sur les Association Syndicales de Propriétaires et aux statuts de l'ASCM ».

Il appartient également au vendeur en cas de mutation simple et en cours d'année civile, de transmettre au nouveau propriétaire le tableau d'arrosage de la saison concernée lors de la signature de l'acte de mutation.

La mutation du droit d'eau prendra effet le jour où l'Association aura reçu l'attestation notariée. Le nouveau propriétaire recevra une correspondance l'informant qu'il est devenu titulaire du droit d'eau desservant les parcelles ainsi acquises ou héritées.

ARTICLE V-5 DIVISION FONCIERE ET/OU ALLOTISSEMENT

Lorsqu'une parcelle engagée à l'Association fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'Association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de l'allotissement d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, chaque lot créé et parties communes.

Toute division de terrain engagé à l'ASCM en vue de construire et toute création de divers lots sur une parcelle engagée devra être autorisée par l'ASCM qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les obligations imposées par les statuts et le règlement de service de l'ASCM conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

En cas de non réalisation du réseau interne de desserte alimentant l'ensemble des parcelles nouvellement cadastrées et/ou des lots créés par le propriétaire à l'origine de la division foncière, l'ASCM ne pourra être tenue pour responsable en raison de l'inexistence d'une faute lui étant imputable. Les redevances, définies au titre VII, seront maintenues, l'ASCM assurant son service de transport et de distribution d'eau brute jusqu'en tête de la parcelle objet du morcellement.

L'ouvrage de livraison en tête de la parcelle morcelée ainsi que le réseau de desserte interne nouvellement créé restent propriété des co-propriétaires et bénéficiaires qui en assurent l'entretien et le renouvellement, sauf s'ils sont rétrocédés à l'Association si celle-ci l'accepte et s'ils répondent aux exigences techniques indiquées par l'Association.

En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partagent proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle dans la limite des souscriptions minimales. Toutefois, tant que le partage n'a pas été notifié régulièrement au Président du Syndicat, l'ancien propriétaire est solidairement responsable.

Pourront être mis hors périmètre les parcelles correspondant dans leur intégralité aux voies d'accès desservant les différentes parcelles.

TITRE VI – POLICE DES OUVRAGES ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE VI-1

DISPOSITIONS GENERALES

La police des ouvrages et de la distribution d'eau est assurée par les agents désignés à cet effet qui sont habilités à constater tout manquement aux obligations et toute infraction aux statuts, au présent règlement et aux décisions du Syndicat.

Font notamment l'objet de procès-verbaux et/ou de poursuites judiciaires :

- Toutes manœuvres frauduleuses tendant à modifier les débits et la quantité des prélèvements autorisés ou à dériver l'eau avant la prise. Pour rappel, l'eau ne peut être cédée à un tiers par un adhérent sauf dans le cas où la facture est établie au nom de l'adhérent alors que les parcelles sont cultivées par une tierce personne.
- Toute dégradation d'ouvrages.
- Toute occupation du domaine de l'Association non autorisée.
- Tous travaux sur les ouvrages de l'Association effectués sans autorisation.
- Tout non respect des servitudes.
- Toute pollution ou tout dépôt ou jets de détritrus.

Tout manquement aux statuts, au règlement et aux décisions du Syndicat met l'Association en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article n°VI-2, indépendamment des poursuites judiciaires.

ARTICLE VI-2

PENALITES

Tout manquement, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage, sera frappé des pénalités suivantes :

- usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : versement de 2 fois la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- utilisation de l'eau sur des biens non souscrits : la fraude est signifiée par lettre recommandée au propriétaire du fonds qui s'expose à une pénalité égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée et par infraction constatée. Un délai de 15 jours est laissé au propriétaire du fond pour faire part de ses observations. Parallèlement, une régularisation par voie d'engagement de la parcelle pourra être proposée. Le cas échéant, une mise en demeure de retrait des installations de prélèvement sera adressée.
- tours d'eau : utilisation de l'eau hors horaire autorisé : versement de 3 fois la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- dégradation par malveillance ou négligence, fraude, rupture du système d'alimentation, de la martelière, de la vanne ou du cadenas, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, pollution, dépôt de détritrus, travaux réalisés ou occupation du domaine sans autorisation valablement délivrée ou non conformes à l'autorisation délivrée, ... : réparation du matériel ou de l'ouvrage selon les tarifs en vigueur (prix unitaires des marchés à bons de commande de travaux de l'Association en vigueur), aux frais du propriétaire et versement de 4 fois la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- Obstruction, atteinte ou entrave à la réalisation des missions de l'ASCM : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- Non-respect des consignes données, insulte et pression sur les services et agents de l'ASCM, fausses déclarations et informations : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- autres cas : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- les tentatives d'infraction seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes.

En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées.

Les pénalités constatées par les agents qualifiés assermentés seront notifiées à l'intéressé dès leur constatation et mises en recouvrement immédiatement. L'intéressé aura toutefois la faculté de présenter ses observations dans l'intervalle.

Les pénalités seront exigibles par titre exécutoire expédié et recouvert par le Trésor Public.

TITRE VII – REDEVANCES

ARTICLE VII-1 REDEVANCES

Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de l'Association devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration, d'entretien et d'exploitation des ouvrages. Le Syndicat fixera les redevances à payer.

La tarification varie en fonction du type de desserte des parcelles et peut-être composée d'une ou plusieurs redevances citées ci-après :

- une redevance forfaitaire par adhérent
- une redevance forfaitaire par débit souscrit ou classe de débit souscrit ou classe de surface par point de desserte en eau
- une redevance de consommation au m³

En ce qui concerne la redevance de débit, pour toute parcelle engagée à l'origine ou par la suite à l'Association, le débit initial correspondant peut-être modifié à la hausse mais ne peut-être modifié à la baisse.

La plus grande partie des dépenses de l'Association sont fixes et ne dépendent pas de l'usage de l'eau. Les charges variables sont liées à la desserte sous pression telles que les consommations d'électricité.

Pour les deux premières redevances, l'engagement est attaché au foncier et le suit en quelque main qu'il passe. La troisième redevance découle de la consommation d'eau avec comptage volumétrique.

Conformément à la législation en vigueur les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation de la TVA, de la taxe Agence de l'Eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

La tarification et les redevances sont votées par le Syndicat. Elles sont valables pour toutes les années jusqu'à ce que de nouvelles soient votées. Le Syndicat votera les termes de majoration ou de minoration.

ARTICLE VII-3 MESURES DE CONSOMMATION

A. Livraison d'eau gravitaire ou basse pression

Le prélèvement d'eau intervenant par écoulement gravitaire, il n'existe pas de moyen de mesure des quantités prélevées : la référence est constituée par le débit souscrit ou la classe de débit souscrite ou la classe de surface par point de desserte.

B. Livraison d'eau « pour mise sous pression » avec compteurs

Les volumes consommés sont mesurés à chaque prise par un compteur dont l'emplacement et les caractéristiques seront soumises à l'approbation préalable de l'ASCM.

Les frais d'installation, d'entretien et de renouvellement des compteurs sont à la charge de(s) adhérent(s) concerné(s). Les compteurs devront être librement et à tout moment accessibles aux agents d'exploitation de l'ASCM et aux entreprises agissant pour son compte.

Les relevés de compteur sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre. Pour une même prise, un intervalle d'environ 12 mois sépare deux relevés successifs.

L'Association se réserve le droit de procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour l'adhérent.

ARTICLE VII-4

REGLEMENT DES REDEVANCES

L'adhérent reçoit deux factures par an, émises et recouvertes par le comptable chargé du recouvrement, le Trésor Public, payables dans les 30 jours courants à compter de leur date de réception :

- la première, mise en recouvrement en mai de l'année en cours, correspond au règlement d'un acompte
- la deuxième, mise en recouvrement en novembre de l'année en cours, correspond au règlement du montant définitif de la redevance annuelle duquel est déduit l'acompte facturé précédemment.

La facture est établie au nom de l'adhérent à l'Association. Toutefois, à la suite d'un accord conjoint entre l'adhérent et l'exploitant ou le locataire formalisé suivant le modèle joint en annexe n°4, la facturation pourra être faite au nom de ces derniers tant qu'ils restent exploitant ou locataire et tant qu'ils paient. Le propriétaire adhérent reste cependant solidairement tenu du règlement des redevances avec le fermier ou locataire.

Un adhérent peut temporairement transférer un droit d'eau attaché à une parcelle sur une autre parcelle lui appartenant, engagée à l'ASCM et concernée par le même type de desserte. Le montant de la facture reste inchangé. Ce transfert temporaire d'un droit d'eau pour une année n doit être formalisé suivant le modèle joint en annexe n°5 et ce avant le 31 décembre de l'année n-1. L'annulation d'un transfert temporaire pour l'année n doit également être signifiée à l'ASCM avant le 31 décembre de l'année n-1.

Les modalités de règlement auprès du Trésor Public sont les suivantes :

- en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement
- par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement
- par mandat ou virement sur le compte Banque de France du comptable chargé du recouvrement

Par ailleurs, en cas de demande de l'adhérent adressé à l'ASCM et après formalisation des autorisations de prélèvement, le règlement pourra se faire :

- par prélèvement automatique à échéance (formulaire en annexe n°6)
- par mensualisation si le montant de la redevance annuelle est supérieur à 150 € TTC (formulaire en annexe n°7)

Les redevances de l'Association sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

ARTICLE VII-5

RECLAMATION

Les réclamations que l'adhérent aurait à formuler pour quelques motifs que ce soit, doivent être présentées à l'Association dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, toute réclamation n'est pas suspensive de paiement.

En tout état de cause, aucune réclamation n'est admise passé un délai de deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE VII-6

RETARD DANS LES PAIEMENTS

Le non-paiement du montant de la facture dans le délai imparti est frappé des **pénalités en vigueur**, hors frais de procédures.

ARTICLE VII-7

ANNULATION ET REEMISSIIONS

L'Association peut procéder à des annulations de factures en vue de leur réémission sans que ces dernières puissent faire l'objet de contestations.

TITRE VIII – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VIII-1 **ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants.

L'Assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'Association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou une fusion avec une ASA ou une ASCO,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE VIII-2 **ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat est chargé :

- d'approuver les marchés de tout type et en particulier les marchés de délégation de service public et les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 10 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'Association et des collectivités ou entre l'Association et des particuliers qui peuvent prévoir une contribution financière de ces tiers à l'Association dans les limites de compétences de l'Association ;
- de délibérer sur les aliénations du patrimoine foncier (droit réel, vente, échange, constitution de servitudes, hypothèque) lorsqu'il a le consentement de l'Etat ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

ARTICLE VIII-3 **COMPOSITION DU SYNDICAT**

Conformément aux dispositions statutaires, le syndicat est composé de 15 membres titulaires et 3 membres suppléants.

L'Assemblée des Propriétaires veillera :

- à une répartition harmonieuse des syndics en fonction de l'intérêt aux ouvrages. Pour cela, il est retenu le seuil de 1 ha de surface souscrite et l'Assemblée des Propriétaires pourra s'appuyer sur les critères d'occupation du sol en termes de surfaces agricoles et en friche et de surfaces bâties au sein du périmètre.
- à une représentation géographique harmonieuse des syndics notamment afin de pouvoir faire le lien avec les collectivités territoriales et ce dans une proportion aussi voisine que possible des surfaces souscrites de chaque

secteur identifié, avec un minimum de 2 syndicats par secteur (un syndicat ayant une surface souscrite < 1 ha et 1 syndicat ayant une surface souscrite > 1 ha) :

- Secteur géographique 1 : Château-Arnoux, Montfort, Peyruis et Ganagobie
- Secteur géographique 2 : Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve et Volx
- Secteur géographique 3 : Manosque
- Secteur géographique 4 : Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières

Le présent règlement est adopté par le Syndicat le 08 décembre 2010.

Le Président,

M. Olivier GIRARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Girard', written in a cursive style. The signature is located to the left of the printed name 'M. Olivier GIRARD'.

ANNEXE n°1 AU REGLEMENT DE SERVICE
SOUSCRIPTION ANTIGEL

Année :

Je, soussigné :

NOM et PRENOM :

N° Adhérent : Commune de :

En qualité de :

Déclare souscrire une desserte en eau pour la lutte contre le gel pour les parcelles et selon les modalités suivantes et me soumettre au règlement de service de l'ASCM fixant les conditions administratives et techniques de desserte de lutte antigél :

Numéro de poste	Volume souscrit	Parcelle(s)		
		section	N°	Surface

Signature de l'adhérent :

Fait à :

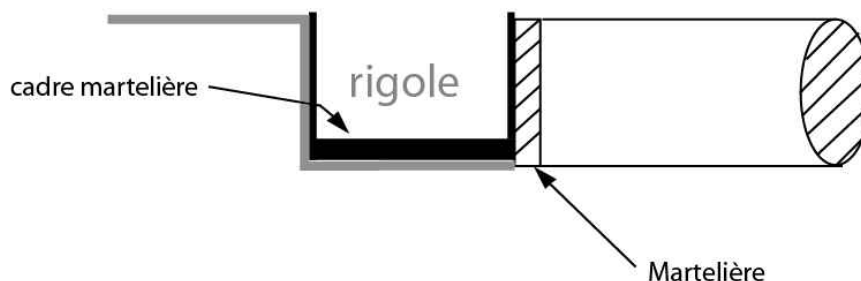
Le :

**ANNEXE n°2 AU REGLEMENT DE SERVICE :
DEFINITION DES PRISES D'EAU GRAVITAIRE**

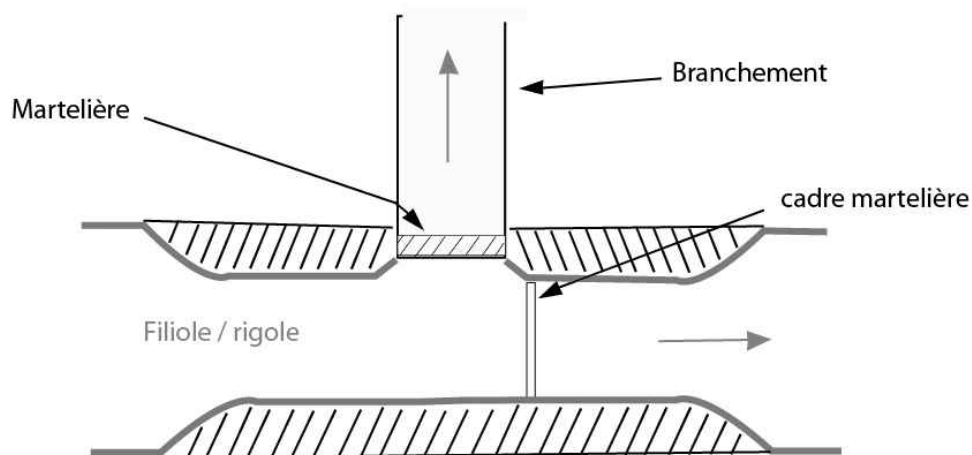
**ANNEXE N°2-1
PRISE D'EAU SUR RIGOLE A CIEL OUVERT POUR ARROSAGE PERIODIQUE**

Cas : Général, prise individuelle

COUPE VERTICALE



VUE EN PLAN



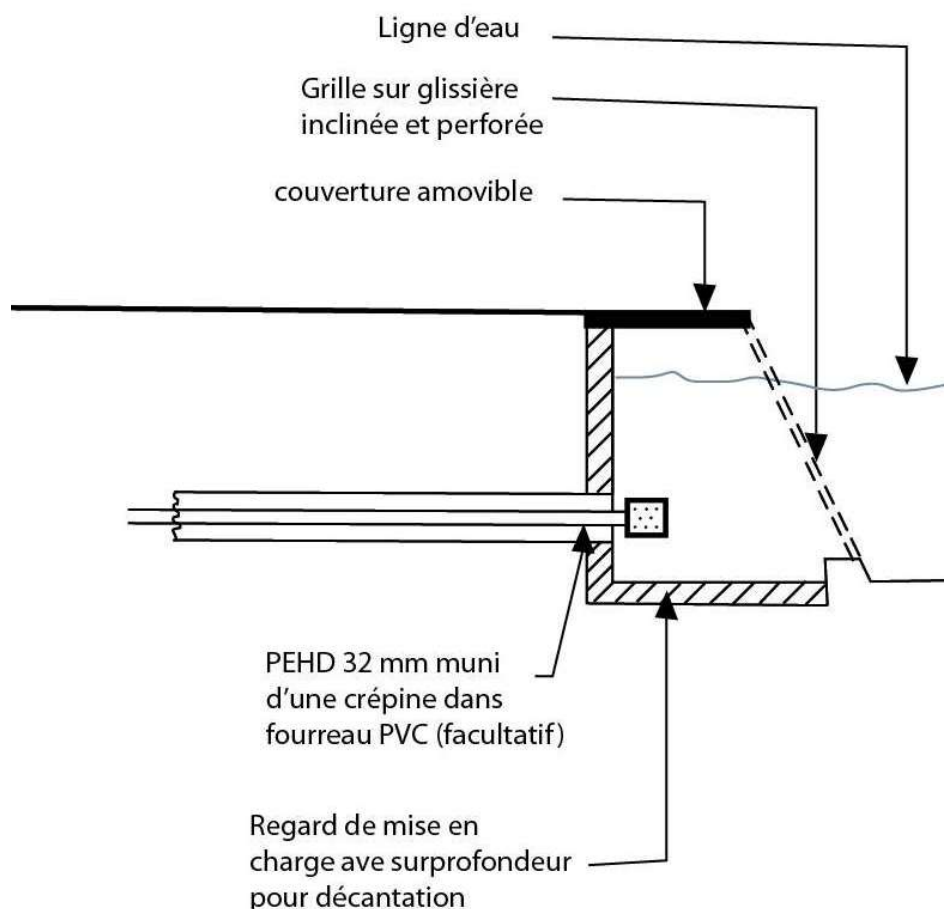
La prise d'eau sur filiole se compose :

- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm en travers de la rigole,
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm latéral,
- d'une martelière métallique fixée aux cadres par une chaîne et pouvant être déplacée d'un cadre à l'autre,
- les cadres sont composés d'une pièce fixe métallique scellée dans un support en béton armé composé d'un radier et de deux montants de section 15 x 15 cm,
- la martelière est une plaque en tôle de 33 x 33 cm et de 5 mm d'épaisseur munie d'une poignée.

La réalisation de la prise comprend :

- le terrassement,
- le bétonnage des supports,
- la reconstitution des remblais damés contre le béton,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la martelière.

Cas particulier n°1: Avec tuyau d'alimentation, prise individuelle



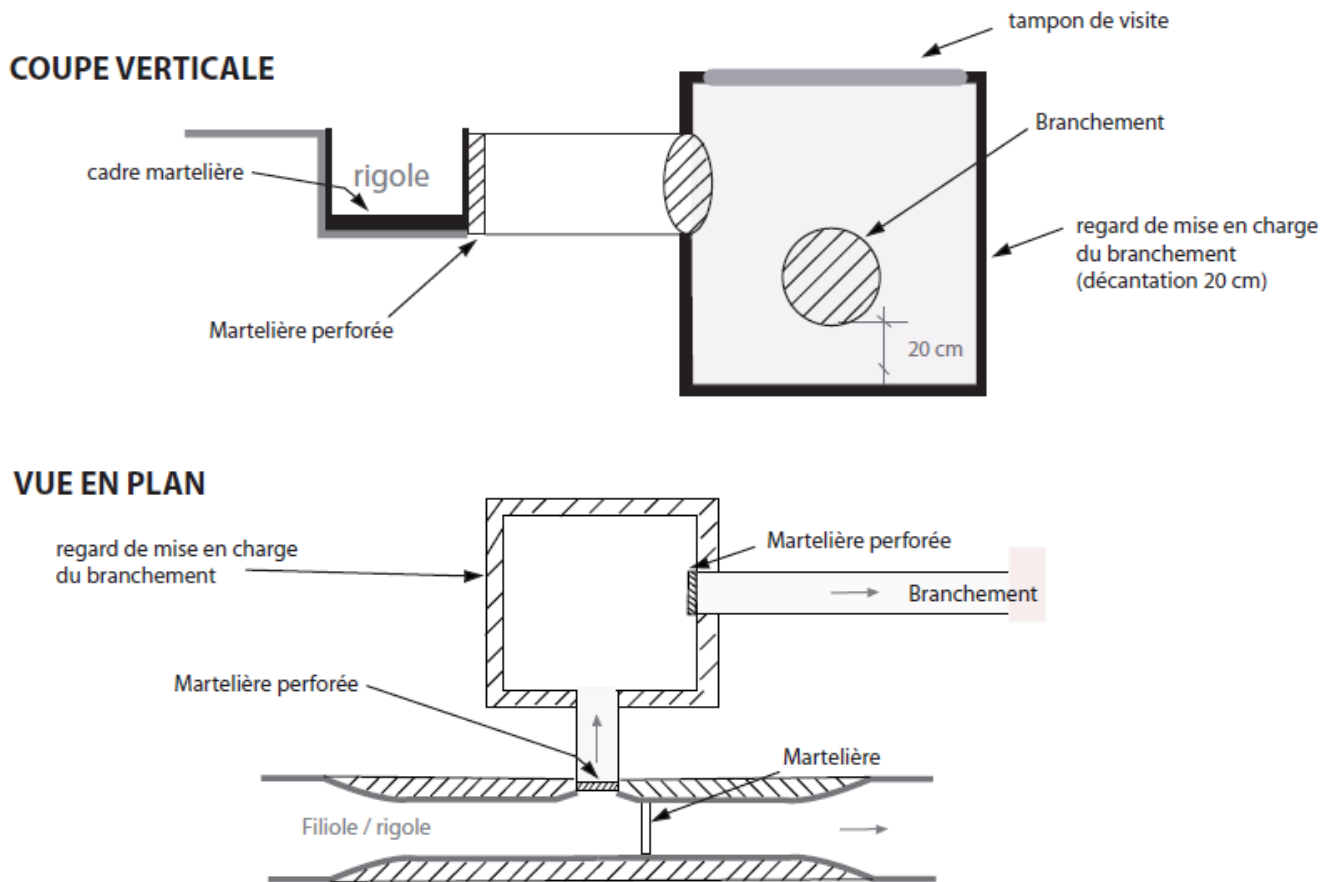
La prise d'eau sur filiole se compose :

- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm en travers de la rigole,
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm latéral ou d'une grille donnant accès à un regard latéral de décantation et de mise en charge (voir schéma ci-dessus),
- d'une demi-martelière métallique fixée aux cadres par une chaîne et pouvant être déplacée d'un cadre à l'autre,
- les cadres sont composés d'une pièce fixe métallique scellée dans un support en béton armé composé d'un radier et de deux montants de section 15 x 15 cm,
- la demi-martelière est une plaque en tôle de 33 x 15 cm et de 5 mm d'épaisseur munie d'une poignée.

La réalisation de la prise comprend :

- le terrassement,
- le bétonnage des supports,
- la reconstitution des remblais damés contre le béton,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la demi-martelière,
- la réalisation du regard latéral.

SCHEMA DE PRINCIPE - REALISATION D'UNE PRISE COLLECTIVE BASSE PRESSION SUR FILIOLE



La prise d'eau collective sur filiole se compose :

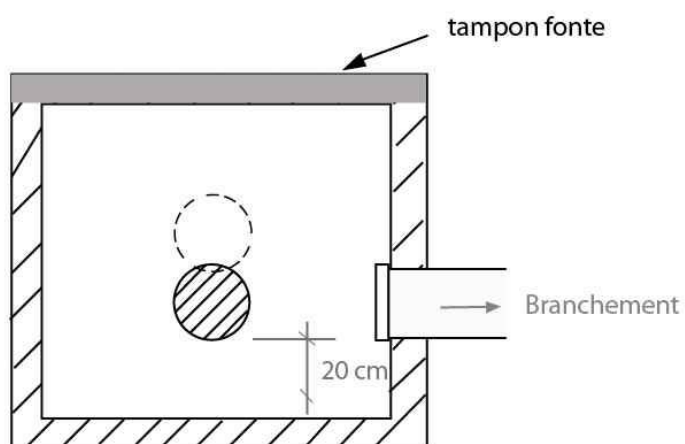
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm en travers de la rigole,
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm latéral muni d'une martelière perforée 15 mm donnant accès à un regard latéral de décantation et de mise en charge 600*600 (voir schéma ci-dessus) enduit d'un revêtement d'étanchéité,
- d'une demi-martelière métallique fixée aux cadres par une chaîne et pouvant être déplacée d'un cadre à l'autre, permettant la mise en charge du regard latéral et l'évacuation dans la filiole des débits excédentaires,
- les cadres sont composés d'une pièce fixe métallique (cadre) scellée dans un support en béton armé composé d'un radier et de deux montants réalisés en agglos de 15 cm sur 2 ml minimum, comprenant 2 entonnements hydrauliques bétonnés au contact filiole / agglos
- la demi-martelière est une plaque en tôle de 33 x 15 cm et de 5 mm d'épaisseur munie d'une poignée.

La réalisation de la prise comprend :

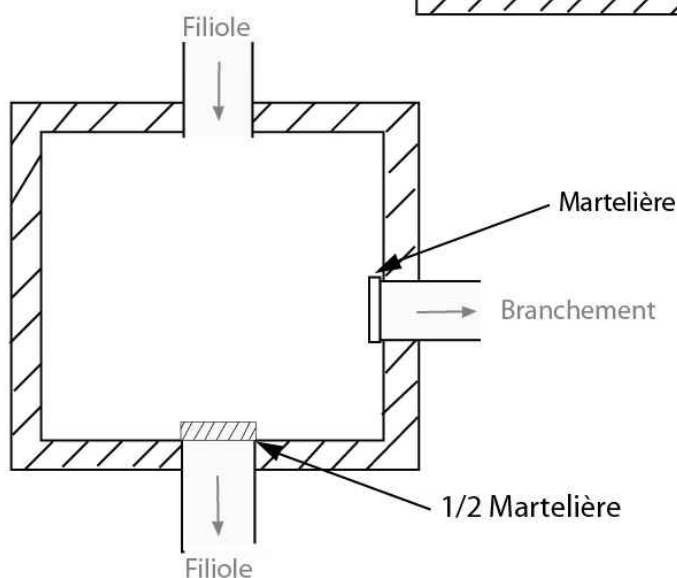
- le terrassement,
- le bétonnage des supports,
- la reconstitution des remblais damés contre le béton,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la demi-martelière,
- la réalisation du regard latéral de mise en charge et son équipement.

ANNEXE N°2-2
PRISE D'EAU SUR RIGOLE BUSEE POUR ARROSAGE PERIODIQUE

VUE EN COUPE



VUE EN PLAN



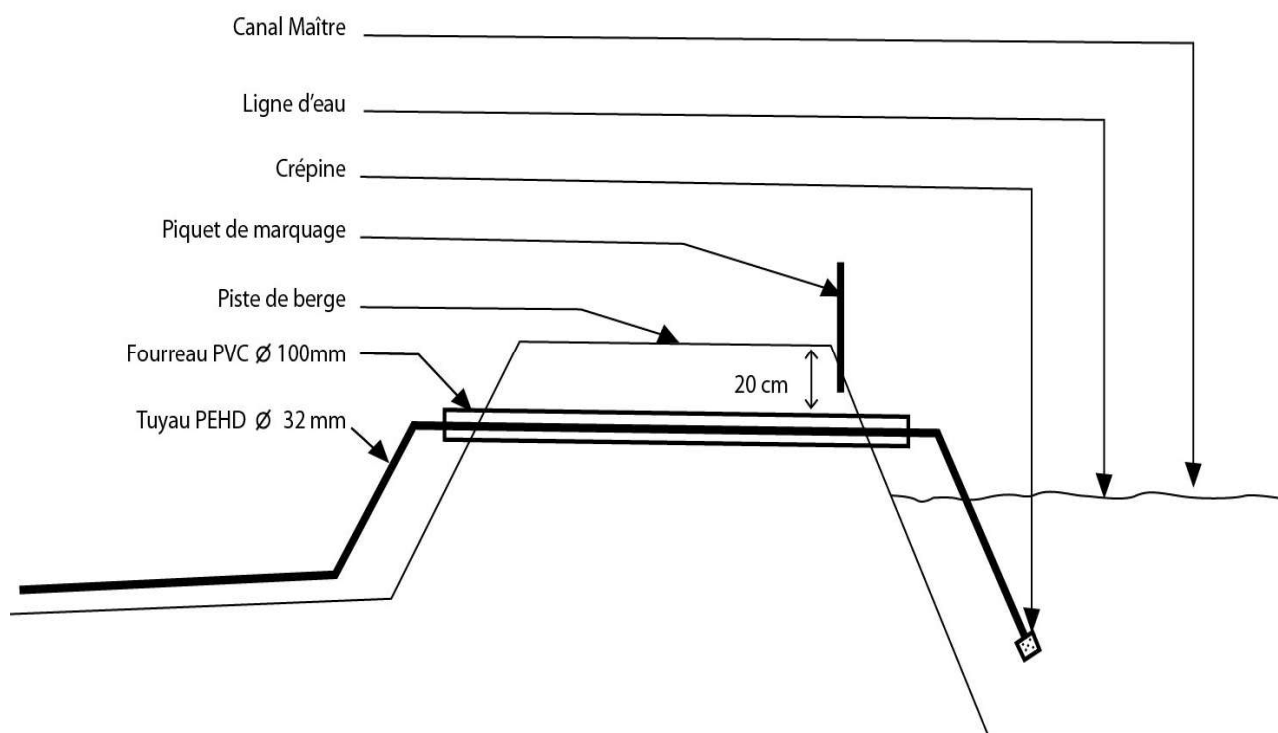
La prise d'eau sur rigole busée se compose :

- d'un regard en béton armé 600 x 600 mm minimum et de hauteur adapté à la profondeur de la buse,
- des deux cadres métalliques et de la martelière décrits ci-dessus,
- d'une couverture avec plaque métallique ou caillebotis, ou avec tampon en fonte circulaire DN 600 mm si la prise se trouve sous chaussée.

La réalisation de la prise comprend :

- les terrassements,
- la découpe de la buse et la pose de la buse de prise,
- le coffrage, le ferrailage et le coulage du regard en béton armé B 350 kg,
- la reconstitution des remblais damés autour de l'ouvrage,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la martelière,
- la fourniture et le scellement de la couverture du regard :
 - o plaque en acier de 3 mm d'épaisseur ou caillebotis avec charnières,
 - o ou sous chaussée, tampon fonte "chaussée" RC 40 DN 600.

ANNEXE N°2-3
PRISE D'EAU CONTINUE INDIVIDUELLE



La prise d'eau continue se compose d'un tuyau PE muni d'une crépine et d'une vanne d'arrêt en traversée de la berge du canal principal ou de la rigole.

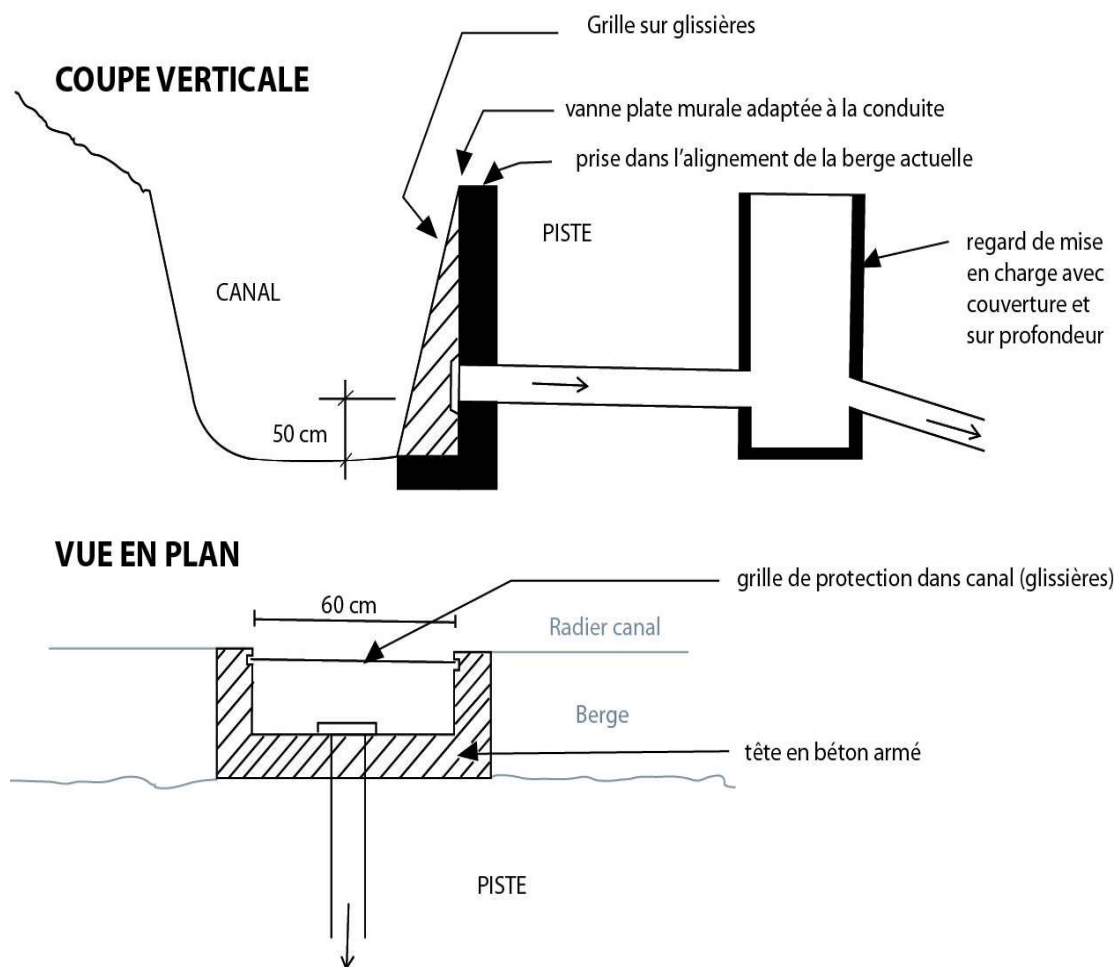
Le diamètre nominal du tuyau PE mis en place par ilôt parcellaire sera de 32 mm hors cas spécifique mentionné dans l'acte d'engagement.

La réalisation de la prise comprend :

- la réalisation d'une tranchée dans la berge d'une profondeur de :
 - 35 cm dans le cas du canal principal (20 cm de revanche sur fourreau),
 - 15 cm dans le cas d'une rigole,
- la fourniture et la pose d'un fourreau en PVC,
- la remblaiement damé du fourreau,
- la fourniture et la pose dans le fourreau du tuyau PE avec son équipement.

La prise doit être signalée.

ANNEXE N°2-4
PRISE D'EAU CONTINUE COLLECTIVE (CAS DES LOTISSEMENTS)



La prise d'eau continue collective se compose d'un tuyau PE ou PVC muni d'un entonnement sur berge et d'une vanne d'arrêt murale ou bouche à clé en traversée de la berge du canal principal.

Un regard de mise en charge étanche est prévu en diamètre 800*800 minimum à l'opposé de la berge, couvert d'une tôle acier sur gonds ou d'une grille caillebotis.

Le diamètre du tuyau principal est variable selon le nombre de lots desservis.

La réalisation de la prise comprend :

- la réalisation d'une tranchée dans la berge permettant d'atteindre une profondeur supérieure de 35 cm au radier du canal maître,
- la fourniture et la pose de la conduite en PE/PVC,
- le remblaiement damé de la conduite,
- la réalisation d'un entonnement béton en alignement de la berge du canal maître muni d'une grille alvéolée et d'une vanne murale ou bouche à clé permettant d'isoler le réseau,
- la réalisation du regard de mise en charge.

La prise doit être signalée.

ANNEXE n°3 AU REGLEMENT DE SERVICE **DEFINITION DES TRAVAUX SUR FILIOLE**

Ces travaux doivent faire au préalable l'objet d'une autorisation du Syndicat par délibération.

Sauf exception, les travaux seront réalisés :

- par l'entrepreneur de l'Association.
- en dehors de la période d'arrosage.

Dans le cas de demandes émanant de collectivités, une autorisation de faire réaliser les travaux intéressant les ouvrages de l'Association dans le cadre d'un marché plus large et par une entreprise autre que celle de l'Association pourra exceptionnellement être accordée au demandeur.

Des frais d'honoraires seront appliqués afin de couvrir les frais de suivi du dossier, conformément aux modalités définies par délibération du Syndicat.

ANNEXE N° 3-1 **BUSAGE SUR RIGOLE**

Le busage sur rigole se compose :

- d'une buse raccordée à la rigole à ciel ouvert par deux têtes de buses maçonnées à chaque extrémité. La conduite sera d'un matériau adapté aux contraintes (PVC, béton A 135, ...),
- de regards d'entretien tous les 30 m,

Le diamètre de la buse est défini au cas par cas.

ANNEXE N° 3-2 **PONT SUR CANAL MAITRE**

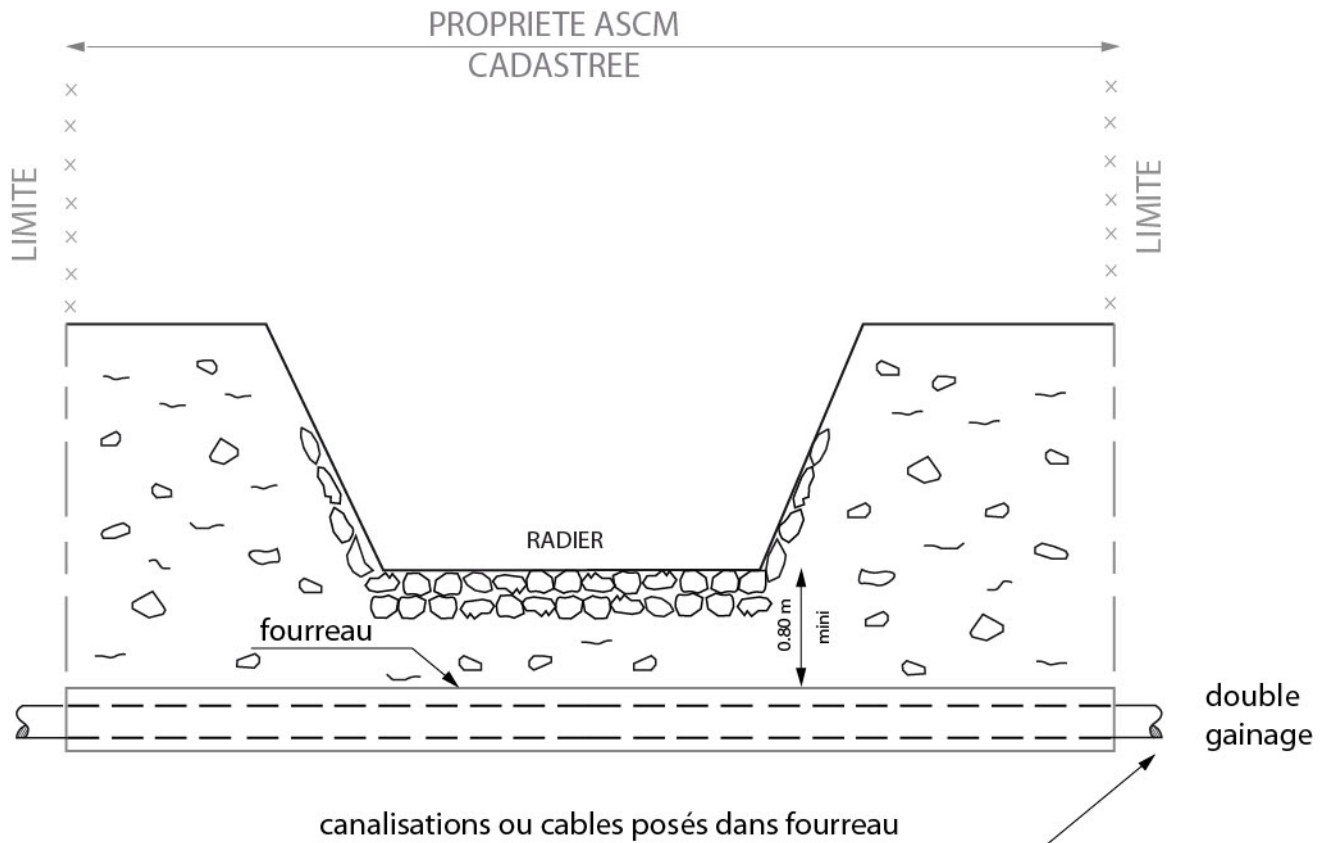
En fonction de la section du canal au droit dudit aménagement, la traversée pourra être :

- de type ponceau avec reprise éventuelle de la berge sous l'ouvrage, sécurisé par garde corps de type public,
- de type busage pourvu de deux têtes de buses maçonnées à chaque extrémité. La conduite sera d'un matériau adapté aux contraintes (PVC, béton A 135, ...).

ANNEXE N°3-3
TRAVERSEE DE CANALISATIONS SOUS FILIOLE

La canalisation ou le câble sont placés dans un fourreau et enfouis à une profondeur de 80 cm sous le radier de la filiole. Une fois la tranchée effectuée, le radier doit être recaladé et/ou bétonné, en respectant le fil d'eau.

FRANCHISSEMENT DE L'OUVRAGE GRAVITAIRE : FILIOLE



ANNEXE N°3-4
TRAVERSEE DE CANALISATIONS SOUS CANAL MAITRE

Les stipulations décrites dans l'annexe n°2-3 s'appliquent sous tranchée.

En revanche, des aménagements complémentaires pourront être demandés par l'ASCM au cas par cas. Le franchissement pourra être :

- de type fonçage,
- de type tranchée avec reprise locale des berges et du radier en enrochement liaisonné non gélif de type 20/40 cm.

ANNEXE n°4 AU REGLEMENT DE SERVICE
CHANGEMENT TEMPORAIRE DU MANDATAIRE DU REGLEMENT DES REDEVANCES

Année :

Je, soussigné :

NOM et PRENOM :

N° Adhérent : Commune de :

Déclare transférer le règlement des redevances relatives aux droits d'eau et parcelles engagées ci-dessous désignés, jusqu'à nouvel avis à :

.....

Demeurant :

.....

Numéro de poste	Type de desserte	Droit d'eau	Parcelle(s)			
			commune	section	N°	surface

Je conserve la qualité de membre de l'ASCM.

Je reste cependant solidairement tenu du règlement avec le locataire ou le fermier et j'assumerai le règlement des redevances attachées à ces droits d'eau en cas d'impossibilité pour l'ASCM d'obtenir du mandataire le règlement desdites redevances.

Fait à, le

Signature du Propriétaire :

Je soussigné,
déclare accepter les droits et les charges qui en découlent.

Fait à, le

.....

Signature du locataire ou fermier :

**ANNEXE n°5 AU REGLEMENT DE SERVICE
TRANSFERT TEMPORAIRE DE DROIT D'EAU**

Année :

Je, soussigné :

Commune de :

NOM et PRENOM :

N° Adhérent :

Déclare transférer temporairement les droits d'eau attachés aux parcelles ci-dessous désignées jusqu'à nouvel avis sur d'autres parcelles m'appartenant et engagées à l'ASCM ci-dessous désignées :

Numéro de poste	Type de desserte	Droit d'eau	Parcelle initiale	Parcelle à desservir

Signature de l'adhérent :

Fait à :

Le :

ANNEXE n°6 AU REGLEMENT DE SERVICE
FORMULAIRE POUR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A ECHEANCE



**EXEMPLAIRE ADHERENT
(à conserver)**

Association Syndicale du Canal de Manosque
Domaine Bouteille
04100 Manosque
Tél : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : ascm.info@orange.fr

**REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)**

Entre :

Adresse :

.....
adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,

Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque recevront :

- un acompte égal à **50 % de la facture** de l'année précédente au cours du mois de mai.
- Un avis de solde tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre.

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à partir de laquelle seront effectués les 2 prélèvements correspondants sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'Association Syndicale du Canal de Manosque, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer l'Association Syndicale du Canal de Manosque par **lettre simple avant le 20 mars** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'Association Syndicale du Canal de Manosque pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

Toute contestation amiable est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président, Mr Olivier GIRARD</p>	<p>Bon pour accord de prélèvements,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
---	--



Association Syndicale du Canal de Manosque
Domaine Bouteille
04100 Manosque
Tél : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : ascm.info@orange.fr

EXEMPLAIRE
AS CANAL DE MANOSQUE
(à retourner daté et signé)

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

.....

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,

Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque recevront :

- un acompte égal à **50 % de la facture** de l'année précédente au cours du mois de mai.
- Un avis de solde tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre.

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à partir de laquelle seront effectués les 2 prélèvements correspondants sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'Association Syndicale du Canal de Manosque, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer l'Association Syndicale du Canal de Manosque par **lettre simple avant le 20 mars** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'Association Syndicale du Canal de Manosque pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

Toute contestation amiable est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président, Mr Olivier GIRARD</p>	<p>Bon pour accord de prélèvements,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
---	--

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR			

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

COMPTE A DEBITER			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
ASA CANAL DE MANOSQUE Domaine Bouteille 04100 MANOSQUE

Date :		Signature :	
--------	--	-------------	--

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès du créancier ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 01/04/1989 de la Commission Nationale Informatique et Libertés

✂

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur du compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NUMERO NATIONAL D'EMETEUR
566 986

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR			

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
ASA CANAL DE MANOSQUE Domaine Bouteille 04100 MANOSQUE

COMPTE A DEBITER			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB

NOM ET ADRESSE DE VOTRE BANQUE OU CCP OU SERONT EFFECTUES LES PRELEVEMENTS

Date :		Signature :	
--------	--	-------------	--

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier, sans les séparer en y joignant **obligatoirement** un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE)

ANNEXE n°7 AU REGLEMENT DE SERVICE
FORMULAIRE POUR MENSUALISATION

Association Syndicale du Canal de Manosque
Domaine Bouteille
04100 Manosque
Tél : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : ascm.info@orange.fr

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM),
Et l'ASCM représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **10 février** de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un **dixième** de la facture acquittée l'année précédente.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10^{ème} prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10^{ème} prélèvement.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 20 décembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président</p>	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	---

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

.....
adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM),

Et l'ASCM représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **10 février** de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un **dixième** de la facture acquittée l'année précédente.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10^{ème} prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10^{ème} prélèvement.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 20 décembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président</p>	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	---

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR	DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

COMPTE A DEBITER			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
ASA CANAL DE MANOSQUE Domaine Bouteille 04100 MANOSQUE

Date :		Signature :	
--------	--	-------------	--

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès du créancier ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 01/04/1989 de la Commission Nationale Informatique et Libertés

✂

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur du compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

**NUMERO NATIONAL
D'EMETEUR**

566 986

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR	NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
 	ASA CANAL DE MANOSQUE Domaine Bouteille 04100 MANOSQUE

COMPTE A DEBITER			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB

NOM ET ADRESSE DE VOTRE BANQUE OU CCP OU SERONT EFFECTUES LES PRELEVEMENTS

Date :		Signature :	
--------	--	-------------	--

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier, sans les séparer en y joignant **obligatoirement** un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE)